

Vu l'Arrêté No. 13 du 11 Février 1921 modifiant les attributions des bureaux et Services du Commissariat la République;

Vu l'arrêté No. 32 du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions au personnel en service au Togo.

ARRÊTE:

Article premier.— L'Arrêté du 23 Mars 1921 allouant des indemnités ou suppléments de fonctions est complété ainsi qu'il suit:

Chef du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics 2.400 F's.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 54 fixant les heures de Bureau.

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921).

Vu la Décision No. 532 du 8 Décembre 1920;

ARRÊTE:

Article premier.— La décision No. 532 du 8 Décembre 1920 fixant les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers services d'Administration Générale, est modifiée ainsi qu'il suit:

Article 2.— Les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers Services d'Administration Générale sont fixées ainsi qu'il suit, sauf les Dimanches et jours fériés

MATIN: de 7h. 1/2 à Midi  
SOIR: de 15h. à 17h.

Article 3.— Les Chefs des différents Services et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Avril 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 55. portant approbation de rôles de dégrèvements

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo,

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les Arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont approuvés les rôles de dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, afférents à l'exercice 1921, détaillés ci-après:

Chapitre 1er. — Impôts perçus sur rôles.

Article 1er. — Impôts personnels.

Paragraphe 1er. — Impôts de Capitation sur les Européens.

Rôle No. 20. — Cercle de Lomé . . . . . 25,00

Paragraphe 2. — Rachat de l'impôt Travail.

Rôle No. 21. — Cercle de Klouto . . . . . 1.350,00

Article 3. — Patentes et Licences.

Paragraphe 1er. — Patentes.

Rôle No. 22. Cercle de Lomé. . . . . 187,50

Paragraphe 2. — Licences.

Rôle No. 23. - Cercle de Lomé . . . . 328,15

Rôle No. 24. - Cercle de Atakpamé . . . 93,75 421,90

Article 4. — Taxes Assimilées.

Rôle No. 25. — Cercle de Lomé . . . . . 250,00

Montant total des rôles de dégrèvements . . . 2.234,40

Article 2. — Le montant total de ces dégrèvements sera mandaté au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre 7 Services Financiers (Matériel)—

Article 1er - Service du Trésor (Matériel) — Paragraphe 6 — Dégrèvements du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France, exercice 1921.

Art. 3. — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 6 Avril 1922.

BONNECARRÈRE